

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973).

Conseil d'Etat, section d'administration.

A R R E T

n° 49.503 du 6 octobre 1994.
A. 60.146/IV-14.805.

En cause : 1. Willem LIBERT,
2. Marcel BERTON,
3. Pol HIERGENS,
ayant élu domicile chez
Me D. VAN HEUVEN, avocat,
ayant son cabinet à COURTRAI,
Kon. Leopold I-straat 19

contre :

1. l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur,
2. le bureau central d'arrondissement de l'arrondissement administratif de COURTRAI,
établi à COURTRAI,
Burg. Nolfstraat 10/A.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IVe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 octobre 1994 par laquelle Willem LIBERT, Marcel BERTON et Pol HIERGENS, agissant en tant que représentants du VLD, demandent la suspension au titre de l'extrême urgence de :

"1. La décision du bureau central d'arrondissement de l'arrondissement administratif de Courtrai du 29.9.1994 prenant acte des déclarations de groupement, telles que celles-ci ont été remises au Président du bureau central d'arrondissement, et l'établissement des tableaux des listes formant groupe pour l'arrondissement administratif de Courtrai,

tout cela concrétisé dans un procès-verbal de l'établissement du tableau des listes formant groupe pour le Conseil provincial.

2. La décision de refus (implicite) du bureau central d'arrondissement précité, à tout le moins de son président, d'incorporer les déclarations réciproques de groupement du VLD des districts de Menin - Wevelgem - Harelbeke - Courtrai - Avelgem dans le tableau des listes formant groupe du Conseil provincial";

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment les articles 17 et 18;

Vu la note de la seconde partie défenderesse;

Vu l'ordonnance du 4 octobre 1994 fixant l'audience au 6 octobre 1994;

Entendu M. J. DE BRABANDERE, conseiller d'Etat, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me D. VAN HEUVEN, avocat, qui comparaît pour les requérants, M. L. DEMEYERE, secrétaire d'administration, qui comparaît pour la première partie défenderesse et le Président A. DECEUNINCK qui comparaît pour la seconde partie défenderesse;

Entendu M. F. DE BUEL, auditeur, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur, demande à être mis hors de cause; qu'au stade actuel de la procédure, il n'est pas indiqué de faire droit à cette demande;

Considérant que la décision ou les décisions dont les requérants demandent la suspension ont été prises en application de l'article 15, alinéa 2, de la loi du 19 octobre 1921 organique des élections provinciales et des articles du code électoral du 12 avril 1894 auxquels cette disposition se réfère; que selon ces dispositions, le président du bureau principal d'arrondissement reçoit le jeudi, dixième jour avant celui du scrutin, de 14 à 16 heures les déclarations de groupement; que les requérants ne s'avèrent pas avoir remis cette déclaration au moment indiqué et que leurs demandes formulées à des dates ultérieures afin qu'elle soit encore reçue, ont été rejetées par le président;

Considérant qu'en égard, d'une part aux dispositions actuellement en vigueur de l'article 30 de la loi électorale provinciale aux termes duquel - hormis le cas de contestations concernant la limitation et le contrôle des dépenses électorales - le conseil provincial statue sur la validité des élections provinciales, vérifie les pouvoirs de ses membres titulaires et suppléants et juge les contestations qui s'élèvent à ce sujet, et d'autre part au fait que les opérations préalables aux élections proprement dites sont soumises à un calendrier très strict et qu'en cas de litiges, la loi prévoit généralement une procédure particulière, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, il est extrêmement douteux que le Conseil d'Etat soit compétent pour statuer sur le litige qui lui est soumis - du moins dès ce stade de la procédure électorale -, même par la voie d'une suspension provisoire pour cause d'extrême urgence; qu'il est toutefois préférable de ne pas trancher cette question dans le cadre d'une procédure aussi sommaire si la demande doit être rejetée pour d'autres motifs;

Considérant que les requérants allèguent que par suite d'un cas de force majeure, le premier requérant n'a

pas été en mesure de déposer au moment indiqué la déclaration de groupement au nom du VLD; que sur ce point, ils exposent ce qui suit :

"Le premier requérant, qui est également gérant de la s.a. NERVA, a été confronté le jeudi 22.9.1994 à un accident du travail extrêmement important, à savoir celui de Monsieur LECLUYSE, qui travaillait depuis 28 ans déjà dans l'entreprise.

Les funérailles de cette personne ont précisément eu lieu le jeudi 29.9.1994 à 10 heures 30 et le requérant était bien évidemment invité et présent au repas qui suivit jusque +/- 17 heures.

Le requérant, qui avait été particulièrement choqué par le décès d'un ouvrier qui travaillait depuis aussi longtemps pour lui (il s'agissait en outre d'un accident du travail pour lequel le cas échéant la responsabilité du requérant pouvait être engagée) était à cent lieues de penser au procès-verbal de l'établissement du tableau des listes formant groupe pour le Conseil provincial qu'il devait déposer justement le jeudi 29.9.1994 entre 14 heures et 16 heures, c'est-à-dire au cours du repas qui suivit les funérailles.

La force majeure peut ne pas être de nature matérielle, elle est à tout le moins de nature morale et spirituelle et tout aussi réelle";

Considérant que, sur cette base, les requérants développent ensuite le moyen suivant :

"A. Violation de l'article 15 de la loi électorale provinciale.

B. Violation du principe du raisonnable.

C. Violation de l'article 1er de la loi électorale provinciale, du principe de l'égalité et de la non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution) et du principe démocratique général qui veut que chaque suffrage ait le même poids.

1. L'article 15 § 2 et § 6 dispose que les déclarations de groupement doivent être remises au Président du bureau principal du district le dixième jour avant celui du scrutin de 14 à 16 heures.

Il n'est toutefois pas indiqué qu'il s'agit d'une formalité prescrite à peine de nullité ou de déchéance, de sorte que le refus du Président du bureau central d'arrondissement et de l'arrondissement central de recueillir la déclaration de groupement du VLD ne paraît pas légitimement justifié.

2. L'arrêt de votre Conseil du 19.1.1965 porte ce qui suit : 'Le délai fixé par l'article 22, alinéa 1er, de la loi électorale communale pour le dépôt des listes est un délai impératif. Les présentations effectuées en méconnaissance de

ce délai doivent, en principe, être considérées comme irrecevables ... sauf le cas de force majeure'.

2.1. Il convient de tenir compte de ce que la formalité du dépôt des listes dans les délais est d'une grande importance sur le plan de l'organisation, en particulier pour l'impression des bulletins de vote.

Tout cela ne s'applique pas aux déclarations de groupement. Ces dernières doivent certes être affichées dans toutes les communes du district électoral, mais il n'y a pratiquement aucun problème à afficher encore dans les délais, c'est-à-dire avant les opérations de vote proprement dites, une déclaration modifiée dans la commune concernée.

2.2. En outre, le cas qui se présente en l'espèce est bel et bien un cas de force majeure. Il a été exposé ci-dessus quelles en sont les circonstances précises et les faits.

3. Il serait contraire au principe du raisonnable, au principe de l'égalité et de la non-discrimination et aux principes démocratiques qui impliquent que chaque suffrage a le même poids, qu'une interprétation trop stricte et inopérante de l'article 15 de la loi électorale provinciale exclue le groupement VLD dans le comptage des sièges faisant l'objet d'un apparentement dans l'arrondissement administratif de Courtrai, de sorte que le VLD perdrait un ou plusieurs sièges dans les trois districts concernés.

Que le suffrage des électeurs du VLD aura en particulier moins de poids que le suffrage des électeurs d'un autre parti qui profiterait de la force majeure précitée pour augmenter leur nombre de sièges";

Considérant que, comme il a déjà été souligné, la loi impose un calendrier très strict aux opérations préalables aux élections; que le non-respect de ce calendrier porte atteinte au bon déroulement des opérations ultérieures; que la possibilité de dérogation doit dès lors être également comprise de manière très restrictive; que cette règle est également valable en cas de force majeure;

Considérant que les requérants ne rendent pas crédible le fait que le premier requérant, ancien président d'arrondissement et actuellement vice-président d'un parti politique connu - était à ce point ému par le décès de l'un de ses ouvriers et ce durant plusieurs jours, qu'il a complètement oublié de remplir le 29 septembre 1994 entre 14 et 16 heures une mission pourtant essentielle; que cela semble d'autant moins crédible que le premier requérant n'était pas obligé de déposer lui-

même la déclaration de groupement; que, sachant que les funérailles de son ouvrier avaient précisément lieu le 29 septembre 1994, il aurait pu prendre les mesures nécessaires; que la force majeure ne peut dès lors pas être admise, du moins à ce stade de la procédure; que le moyen n'est pas sérieux; que cette constatation suffit pour rejeter la demande,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de suspension pour cause d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique le six octobre 1900 nonante-quatre par :

M. J. DE BRABANDERE, conseiller d'Etat, président ff.
Mme S. DOMS, greffier.

Le greffier,

Le président,

S. DOMS.

J. DE BRABANDERE.

TRADUCTION ETABLIE CONFORMEMENT A L'ARTICLE 63,
ALINEA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ETAT
COORDONNEES LE 12 JANVIER 1973.